



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

82 N° 6 1960

Décrets

S. CONGRÉGATION DES RITES

p. 640 - 641

<https://www.nrt.be/es/articulos/decrets-2035>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 24 février 1960.
— (A.A.S., 1960, p. 358-359).

Prière attribuée au Pape Clément XI, à insérer dans les nouvelles éditions du Missel Romain parmi les *orationes pro opportunitate sacerdotis dicendae*, après la prière à N.S.J.C. crucifié *En ego*.

Oratio universalis sub nomine Clementis Papae XI vulgata, orationibus inserenda pro opportunitate sacerdotis dicendis

Credo, Domine, sed credam firmiter; spero, sed sperem securius; amo, sed amem ardentius; doleo, sed doleam vehementius.

Adoro te ut *primum principium*; desidero ut *finem ultimum*; laudo ut *benefactorem perpetuum*; invoco ut *defensorem propitium*.

Tua me sapientia dirige, iustitia contine, clementia solare, potentia protege.

Offero tibi, Domine, cogitanda, ut sint ad te; dicenda, ut sint de te; facienda, ut sint secundum te; ferenda, ut sint propter te.

Volo quicquid vis, volo quia vis, volo quomodo vis, volo quamdiu vis.

Oro, Domine: intellectum illumines, voluntatem inflames, cor emundes, animam sanctifices.

Defleam praeteritas iniquitates, repellam futuras tentationes, corrigam vitiosas propensiones, excolam idoneas virtutes.

Tribue mihi, bone Deus, amorem tui, odium mei, zelum proximi, contemptum mundi.

Studeam superioribus obedire, inferioribus subvenire, amicis consulere, inimicis parcere.

Vincam voluptatem austeritate, avaritiam largitate, iracundiam lenitate, tepiditatem fervore.

Redde me prudentem in consiliis, constantem in periculis, patientem in adversis, humilem in prosperis.

Fac, Domine, ut sim in oratione attentus, in epulis sobrius, in munere sedulus, in proposito firmus.

Curem habere innocentiam interiorem, modestiam exteriorem, conversationem exemplarem, vitam regularem.

Assidue invigilem naturae domandae, gratiae fovendae, legi servandae, saluti promerendae.

Discam a te quam tenue quod terrenum, quam grande quod divinum, quam breve quod temporaneum, quam durable quod aeternum.

Da mortem praevendam, iudicium pertimeam, infernum effugiam, paradysum obtineam.

Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Urbis et Orbis

Sanctissimus Dominus noster Ioannes Papa XXIII, per hoc Sacrae Rituum Congregationis Decretum, mandavit ut supra relata Oratio, sub nomine Clementis Papae XI vulgata, Orationibus inseratur pro opportunitate Sacerdotis dicendis in novis Missalis Romani editionibus, post Orationem ad D.N.I.C. Crucifixum (« En ego... »).

Contrariis non obstantibus quibuslibet.

Die 24 Februarii 1960.

✠ C. Card. CICOGNANI, Praefectus. Henricus Dante, a Secretis.

Un décret de la Sacrée Pénitencerie apostolique du 11 mars 1960 accorde aux prêtres une indulgence de 5 ans chaque fois qu'ils récitent cette prière; une indulgence plénière aux conditions ordinaires, une fois par mois, s'ils la récitent chaque jour pendant un mois entier (*A.A.S.*, LII, 1960, p. 361).

Décret du 9 mars 1960 sur les prières à réciter après la célébration de la messe. — (*A.A.S.*, LII, 1960, p. 360).

Plusieurs Ordinaires des lieux ont demandé à la Sacrée Congrégation des Rites si le décret 4304 du 20 juin 1913 qui permet l'omission des prières à la fin de la messe quand la messe est célébrée « avec une certaine solennité » peut être étendu aux messes dites « dialoguées » dont parle l'Instruction de la Sacrée Congrégation des Rites du 3 septembre 1958, n. 31.

La Sacrée Congrégation des Rites, après avoir entendu l'avis de la Commission liturgique, a décidé de répondre : Affirmativement et suivant l'esprit.

L'esprit est celui-ci : Les prières dites léonines peuvent être omises :

1. aux messes de mariage, de première communion, de Communion générale, de Confirmation, d'Ordination, ou de profession religieuse.
2. quand la messe est immédiatement suivie d'une autre fonction liturgique ou d'un pieux exercice.
3. quand on fait une homélie au cours de la célébration de la messe.
4. quand la messe est dialoguée, mais les dimanches et jours de fête seulement.
5. en plus, les Ordinaires des lieux peuvent permettre la récitation de ces prières dans la langue du peuple, selon un texte approuvé par eux.

Relation faite de tout ceci à Sa Sainteté le Pape Jean XXIII par le sous-signé Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, Sa Sainteté a daigné approuver et confirmer ce rescrit nonobstant toute disposition contraire.

✠ C. Card. CICOGNANI, *Préfet*. Henrico Dante, *Secrétaire*.

Le décret vaut pour tous les diocèses de l'Eglise latine. Le premier point est repris textuellement du décret 4304 du 20 juin 1913; le second également, et l'on précisait alors que, pour se permettre l'omission des prières léonines, le célébrant ne devait pas quitter l'autel entre la messe et la fonction liturgique ou le pieux exercice suivant. De l'avis des commentateurs, si la sainte communion doit être distribuée après la messe, il faut d'abord réciter les prières.

Les troisième et quatrième points sont une nouveauté. A vrai dire, les Directoires des diocèses belges, sauf celui de Gand, permettaient déjà d'omettre les prières lorsqu'on a fait l'homélie au cours de la messe.

Au quatrième point, le privilège est également étendu, les dimanches et jours de fête, aux messes dialoguées dont les quatre degrés de participation sont décrits par l'Instruction du 3 septembre 1958 (cfr *N.R.Th.*, 1958, p. 1114-1115). Rappelons qu'il s'agit bien dans tout ce décret de la messe *lue*; aux messes chantées, les prières léonines sont régulièrement omises. Le présent décret ne se réfère pas aux nn. 29 et 30 de l'Instruction de la S.C.R. du 3 septembre 1958. Les prières léonines restent donc obligatoires aux messes lues avec simple accompagnement de l'orgue; il semble bien qu'elles le soient aussi aux messes lues avec prières et chants communs de l'assemblée, puisque le décret ne prend en considération que les messes « dialoguées », c'est-à-dire le 3^e mode de participation à la messe (Instruction n. 31).